

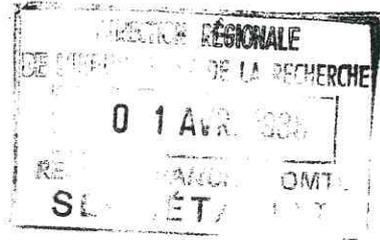
COPIE DRIR/EI

DIRECTION
de la Réglementation

VESOUL, le

20 MARS 1986

3 • Bureau
FA/ND
Poste 3521



Vainne

20 MARS 1986

abrogé par
AP n° 3446 du
AN 187

Arrêté 1D/3B/I/86 n° 720 du
modifiant l'arrêté S2/I/83 n° 1858 du 05 août 1983
portant réglementation des conditions d'exploitation
de la décharge de VAIVRE - PUSEY

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté S2/I/83 n° 1858 du 05 août 1983 portant réglementation des conditions d'exploitation de la décharge de VAIVRE - PUSEY ;
- VU l'arrêté S2/I/83 n° 2658 du 18 novembre 1983 modifiant l'arrêté du 05 août 1983 susvisé portant réglementation des conditions d'exploitation de la décharge de VAIVRE - PUSEY ;
- VU l'arrêté 1D/3B/I/85 n° 1987 du 20 août 1985 modifiant l'arrêté du 18 novembre 1983 susvisé portant réglementation des conditions d'exploitation de la décharge de VAIVRE - PUSEY ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 16 juillet 1985 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 juillet 1986 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

...../.....

A R R E T E

Article 1er : - Le seuil indiqué pour le mercure à l'article 12.5 de l'arrêté du 05 août 1983 susvisé concernant les normes instantanées sur les eaux pluviales et de ruissellement est remplacé comme suit :

Hg \leq 0,05 mg/l

Le reste est sans changement.

Article 2 : - Les dispositions figurant à l'article 12.5 de l'arrêté du 05 août 1983 précité concernant l'évacuation et le traitement des eaux polluées sont complétées par la caractéristique suivante que l'effluent dirigé vers la station urbaine devra respecter :

Hg \leq 0,05 mg/l

Le reste est sans changement.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de VAIVRE et PUSEY, ainsi qu'en mairie de VESOUL pour le district urbain de VESOUL et affichée par les soins du maire des communes.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, le maire de la commune de VAIVRE, le maire de la commune de PUSEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- . au directeur régional de l'industrie et de la recherche
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au directeur régional de l'industrie et de la recherche
Région de Franche-Comté - Subdivision de la Haute-Saône
Rue J.B. Desrosne 70000 VESOUL
- . au maire de VAIVRE
- . au maire de PUSEY
- . au président du district urbain de VESOUL
Mairie de VESOUL
- . au directeur départemental de l'équipement
- . au directeur départemental de l'agriculture et
de la forêt

POUR AMPLIATION,

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE PRINCIPAL DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE **20 MARS 1986**

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Hugues PARANT